



Délibération affichée

Le 13 OCT. 2023

N° d'ordre : 55/2023

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	23
Absents et Excusé(es)	:	04
Procuration(s)	:	06

Domaine d'intervention : 9.1/ autres domaines de compétences des communes

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi cinq du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-huit septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 29 septembre 2023

- **PRESENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Adjoint ; Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Adjoint - M. BOYAU Alex, 4^{ème} Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7^{ème} Adjoint ; M. CARRIERE Pierre 8^{ème} adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS-NIRELLEP Maddy ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. REJON Philippe - Mme OUSSELIN Johanna, **Conseillers Municipaux**.
- **ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : - Mme LAQUITAINE Liliane (procuration à Monsieur MIRRE Jocelyn) ; - Mme LYSIQMAQUE Maguy (Procuration à Monsieur CARRIERE Pierre) ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuration à M. TABAR Patrice) ; - M. PERAIN Franck (procuration à Mme PAISLEY Yanetti) ; - M. PROCIDA Robert (procuration à Mme PENCHARD Marie-Luce) ; - M. BROLIRON Jean-François (procuration à Mme GAUTHIEROT Franciane), **Conseillers municipaux**.
- **ABSENTS** : - Mme LACROIX Jénia, 9^{ème} Adjoint ; - M. GEOFFROY Luidji ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - Mme MONGE Dunia ; **Conseillers Municipaux**.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

Conseil Municipal du Jeudi 05 octobre 2023

Délibération N° 55/2023 approuvant la prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Ref : 9.1/ autres domaines de compétences des communes

DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES POUR LES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales impose aux maires dans son article L2213-7 de pourvoir à ce que toute personne décédée sur le territoire communal, soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ou de croyance.

Mais, il arrive que la commune soit amenée à prendre en charge les frais d'obsèques comme le précise l'article L2223-27 du code général de ce même code, au profit des indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas d'acquitter ces frais.

Pour permettre au Maire de répondre à cette obligation et d'inscrire cette dépense obligatoire au budget, il conviendrait de confier pour une année, après mise en concurrence, à une entreprise de Pompes Funèbres, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources.

Cette prestation concerne « les frais funéraires utiles » nécessaires à l'organisation d'un service digne : (démarches administratives, toilette mortuaire, fournitures de cercueil conformes à la réglementation, mise en bière, transport du corps, fossoyage et inhumation).

Ce dispositif éviterait à la collectivité, de recourir à chaque décès à une consultation d'une part et réduirait les frais de conservation d'autre part, sachant que l'inhumation doit se faire dans un de six (6) jours ; tel qu'il est précisé à l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, pour toute commande d'un service d'inhumation, il sera procédé par le Conservateur du cimetière et le prestataire à une vérification des ressources du défunt. Cependant, le Maire se réserve le droit d'engager des actions en recouvrement auprès des organismes bancaires détenteurs des comptes du défunt ou envers la famille, s'il s'avère que celle-ci est en mesure de pourvoir à la dépense.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu le rapport du Maire

Conseil Municipal du Jeudi 05 octobre 2023

Délibération N° 55/2023 approuvant la prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Ref : 9.1/ autres domaines de compétences des communes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L2223-27 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ou de croyance,

Considérant la situation financière du défunt

Considérant la nécessité d'établir une convention annuelle, avec une entreprise de Pompes funèbres agréée permettant d'assurer ce service d'inhumation

Considérant la consultation à lancer pour recueillir les propositions des entreprises de Pompes funèbres.

Considérant que cette dépense obligatoire doit être inscrite au budget de la Ville.

Après en avoir délibéré

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à lancer une consultation auprès des entreprises de Pompes funèbres pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à souscrire une convention annuelle avec une entreprise de Pompes funèbres retenue.

Article 3 : D'IMPUTER la dépense au budget de la Ville.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à entamer les démarches sur succession pour assurer les remboursements des frais d'obsèques.

Article 5 : DE DONNER tout pouvoir au Maire pour signer les documents relatifs à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le **13 OCT. 2023**

ID : 971-219711058-20231005-552023-DE

Conseil Municipal du Jeudi 05 octobre 2023

Délibération N° 55/2023 approuvant la prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Ref : 9.1/ autres domaines de compétences des communes

Article 6 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le **11 OCT. 2023**

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage *et/ou* la publication le **13 OCT. 2023**

Et/ou la notification le

 Le Maire,
André ATALLAH

 Le Maire,
André ATALLAH

